

**Délibération n°2025-034****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 30 juin 2025

Le 30 juin 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 24 juin 2025 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents** : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), F. BOULOT (Adjoint), L. BOUVERET, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD.

**Absents excusés** : E. CANU (pouvoir à F. BOULOT), A. CAVARD, A. GUILLOT (pouvoir à M-H. DUPUY), N. MOTARD, E. POUIT, F. RIVIER (pouvoir à A. GRIMARD).

**Secrétaire de séance** : M-H. DUPUY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-006 du 08 mars 2021, autorisant l'acquisition des parcelles ZL 29 et ZL 30, pour une superficie totale de 3 430m<sup>2</sup>, en exerçant son droit de préférence forestier dans le but de préserver le foncier en nature de bois et forêt ;

Considérant l'intérêt de Mme BIZEAUD, administrée de la commune, d'acquérir ces parcelles situées à proximité de son domicile afin de disposer de bois de chauffage ;

Considérant le prix de vente fixé à 1 000€ ;

Considérant qu'un acte de vente sous la forme administrative dans lequel Françoise MATHE, 1ère adjointe, représentera la commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de valider la cession des parcelles ZL 29 et ZL 30 à Mme BIZEAUD, au prix de 1 000€ et autorise la signature d'un acte de vente sous la forme administrative par Florian DUMAS, le Maire et Françoise MATHE, pour représenter la commune.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 30 juin 2025  
Pour extrait certifié conforme délibéré le 30 juin 2025

Le Maire, Florian DUMAS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.